

disposait pas des subsides voulus, l'émission d'un mandat spécial signé par le Gouverneur général afin d'autoriser un retrait du Fonds du revenu consolidé. On a informé le Comité qu'au cours du siècle actuel on avait graduellement eu de moins en moins recours à ce pouvoir, à telle enseigne qu'on ne s'en sert maintenant que dans des cas exceptionnels, sauf lorsque la Chambre des communes est dissoute avant l'allocation des subsides, comme il est arrivé en 1926, 1940 et, de nouveau, en 1958. Vu les responsabilités qui incombent, de par la constitution, à la Chambre des communes relativement au Fonds du revenu consolidé, le Comité des comptes publics examine très étroitement les mandats spéciaux.

Pendant l'examen des mandats émis en 1957-1958, le Comité a pris note du chapitre 31 des Statuts de 1958 qui, entre autres choses, modifie l'article de la loi sur l'administration financière traitant de l'émission des mandats spéciaux. Voici les premiers mots du nouveau libellé: "Si un paiement est requis d'urgence pour le bien public lorsque le Parlement n'est pas en session et qu'il n'existe aucun autre crédit en vertu duquel on puisse faire le paiement..." La modification de fond consiste à substituer le mot "paiement" au mot "dépense". Le Comité estime que la modification du libellé vise l'émission de mandats spéciaux uniquement aux fins de payer effectivement de l'argent puisé dans le Fonds du revenu consolidé à une ou plusieurs personnes; il y a donc lieu, en calculant le montant de tout mandat spécial, de s'assurer que le montant corresponde à celui qui devra être payé à même le Fonds du revenu consolidé pendant l'année ou jusqu'à ce que le Parlement se réunisse de nouveau en session, suivant celle de ces deux dates qui est la plus rapprochée.

#### *La Galerie nationale du Canada*

La loi sur la Galerie nationale stipule que la Galerie devra être administrée par un Conseil d'administration établi comme corps constitué. La loi autorise le Conseil à accepter et à affecter tout argent qu'il reçoit sous forme de don, legs, revenu, ou autrement, mais la Galerie nationale dépend surtout des subsides annuels votés par le Parlement. On a coutume de pourvoir à ses frais d'administration en vertu d'un crédit et, à l'acquisition d'œuvres d'art, au moyen d'un autre crédit. A l'égard de ce dernier crédit, l'article 8 de la loi établit un compte d'acquisition pour la Galerie nationale "auquel doit être créditée toute somme d'argent attribuée par le Parlement, en une année financière quelconque, pour l'acquisition d'œuvres d'art." L'argent crédité à ce compte reste disponible jusqu'à épuisement sans égard à l'année financière au cours de laquelle il a été voté. Pour l'année 1957-1958, les subsides étaient de \$108,334, et le solde au crédit de ce compte spécial en fin d'année était de \$4,003. On a donc dépensé \$104,331 pour l'acquisition d'œuvres d'art, montant qui a été imputé sur le compte d'acquisition.

Outre ces dépenses, le Conseil d'administration s'était engagé à acheter un tableau de \$50,000 dont la moitié du prix d'achat devait être versée en 1957-1958. En concluant cette entente, le Conseil semble avoir présumé que le poste 84 du Budget des dépenses, au montant de \$130,000, serait intégralement alloué; mais lorsque la Chambre des communes a été dissoute le 1<sup>er</sup> février 1958, \$108,334 seulement avaient été alloués au moyen de lois provisoires de subsides. Par la suite \$25,000 furent mis à la disposition de la Galerie par le Conseil du Trésor à même un crédit pour dépenses diverses, secondaires ou imprévues et versés pour l'achat du tableau en question.

Une coutume depuis longtemps établie permet le virement à d'autres crédits des soldes restant au crédit du poste des dépenses d'ordre divers; en 1957-1958, les virements de ce genre, intéressant 14 ministères, s'élevaient à \$669,114. Il s'agissait donc pour le Comité de savoir si ce virement de \$25,000 était régulier, étant donné que, aux termes d'autres lois, le Parlement avait manifesté l'intention de surveiller de façon spéciale les dépenses faites pour l'acquisition d'œuvres d'art.